

Déclaration Conjointe
entre
Le Ministère italien du Travail et des Politiques Sociales
et
Le Ministère mauricien du Travail, des Relations Industrielles et de l'Emploi
en Matière de Coopération et d'Assistance Technique dans le Secteur de la Migration Circulaire

Le Ministère italien du Travail et des Politiques Sociales et le Ministère mauricien du Travail, des Relations Industrielles et de l'Emploi ci-après désignés «les Parties contractantes»;

Considérant les liens d'amitié et de coopération qui unissent les deux Pays;

Se référant aux dispositions internationales relatives aux droits des migrants et aux droits fondamentaux des travailleurs;

Soucieux de renforcer les liens de coopération et d'assistance technique entre les deux Pays et de promouvoir une gestion coordonnée et efficace de la migration circulaire, notamment dans certains secteurs comme mentionnés dans l'Annexe entre l'Italie et Maurice.

Conviennt de ce qui suit:

PRINCIPES GENERAUX

Article 1

(Autorités Compétentes)

Les «Autorités compétentes» chargées de mettre en œuvre la présente Déclaration sont:

Pour la Partie italienne:

- le Ministère du Travail et des Politiques Sociales qui sera assisté par Italia Lavoro S.p.a.

Pour la Partie mauricienne:

- le Ministère du Travail, des Relations Industrielles et de l'Emploi

Article 2
(Objectifs)

1. Les dispositions de la présente Déclaration s'appliquent aux parcours de migration circulaire, conformément à la législation italienne et mauricienne.
2. À cette fin, les Autorités compétentes conviennent de collaborer dans la gestion et organisation des flux de migration circulaire entre Maurice et Italie et de favoriser le recrutement et l'insertion professionnelle des ressortissants mauriciens dans le marché du travail italien.

CHAPITRE I
MIGRATION CIRCULAIRE

Article 3
(Insertion professionnelle temporaire)

La Partie italienne, résolue à favoriser les parcours d'insertion professionnelle temporaire, se charge de promouvoir des initiatives concertées adressées aux ressortissants mauriciens, visant à créer des parcours de migration circulaire.

Article 4
(Travail saisonnier)

1. Pour ce qui concerne le travail saisonnier, important instrument de promotion de la migration circulaire, la Partie italienne – sur la base de l'analyse des conditions effectives du marché du travail italien – évaluera positivement l'insertion de Maurice parmi les Pays qui bénéficient d'un quota pour travail saisonnier conformément à la législation nationale en vigueur.
2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir l'utilisation du séjour de neuf mois pour travail saisonnier dans les secteurs du tourisme et de l'agriculture, comme établi par la législation italienne.
3. Conformément à la législation italienne, les travailleurs mauriciens qui sont entrés en Italie pour travail saisonnier pendant au moins deux années consécutives, pourront obtenir un permis pluriannuel pour travail subordonné saisonnier.
4. La mise en œuvre de programmes de migration circulaire sera gérée par la Partie italienne même à travers les intermédiaires du marché du travail accrédités par le Gouvernement italien.

Article 5

(Retour)

1. La partie italienne s'engage à promouvoir des activités adressées aux ressortissants mauriciens qui résident en Italie avec des programmes de retour assisté qui prévoient l'insertion dans le marché du travail autonome local ou l'insertion dans les entreprises italiennes établies à Maurice.
2. En outre, la partie italienne s'engage à fournir aux citoyens qui décideront de rentrer à Maurice le bilan des compétences acquises, tel que prévu par la législation italienne sur le travail.

CHAPITRE II

STAGE ET FORMATION

Article 6

(Stages)

1. Les entreprises ou les organismes autorisés sont chargés de la sélection des candidats, qui sera effectuée en utilisant le système des listes.
2. L'insertion dans le marché du travail italien se fait dans le respect de la législation en vigueur.
3. Le stage vise à l'insertion des candidats dans le marché italien du travail.

Article 7

(Cours de formation)

1. En conformité avec leurs législations respectives, les Parties contractantes conviennent de promouvoir la formation linguistique et professionnelle des travailleurs candidats à la migration.
2. Pour l'organisation des cours de formation linguistique, la Partie italienne se servira des organismes institutionnellement désignés à certifier, selon les standards européens, les compétences linguistiques acquises.
3. Pour la réalisation de la formation professionnelle, la Partie italienne se servira des organismes accrédités à s'occuper de l'activité de formation dans le système italien, parmi lesquels figurent les organismes autorisés à la coordination de la rencontre entre demande et offre de travail.
4. Les programmes de formation linguistique et professionnelle réalisés à Maurice peuvent être terminés en Italie.

Article 8
(Droit de préemption)

1. La sélection et la participation aux cours de formation visent à l'insertion professionnelle des candidats dans le marché du travail italien.
2. Conformément à la législation italienne en vigueur, tous ceux qui participent avec profit aux cours de formation à Maurice pourront bénéficier d'un droit de préemption pour l'entrée en Italie pour raisons de travail.
3. Les candidats mauriciens ne supporteront aucune dépense.

CHAPITRE III
ENTREE EN ITALIE

Article 9
(Entrée en Italie)

La Partie Italienne s'engage à promouvoir des initiatives communes qui valorisent les voies d'entrée légales en Italie et à garantir une adéquate assistance technique dans l'utilisation de ces mécanismes.

Article 10
(Listes de travailleurs)

1. Les listes des candidats mauriciens seront dressées par la Partie mauricienne, qui garantira son support aux procédures de sélection.
2. Les Parties contractantes s'engagent à garantir que les candidats sélectionnés possèdent toutes les caractéristiques requises par la législation en vigueur dans l'État d'accueil en matière d'entrée et séjour.

Article 11
(Promotion de projets)

Dans le but de promouvoir l'entrée des ressortissants mauriciens, la Partie italienne proposera des projets spéciaux, qui pourront être financés aussi bien par les fonds de l'Union Européenne, qui prévoiront:

- assistance technique à l'élaboration des listes de candidats qui contiennent: le profil professionnel, le diplôme d'étude, les compétences et les expériences professionnelles du candidat ainsi que toute information utile à son éventuelle insertion professionnelle. Les listes seront dressées dans le respect des critères indiqués par la Partie italienne et de la législation italienne en vigueur;
- support à la sélection, organisée à Maurice, des ressortissants mauriciens désireux de se rendre disponibles pour participer aux programmes de migration circulaire;
- promotion et organisation de cours de formation pré départ visant à favoriser l'intégration socioprofessionnelle en Italie.

Article 12

(Droits des travailleurs)

1. Les candidats mauriciens seront informés sur la législation italienne en matière d'entrée et séjour, et sur leurs droits et obligations en tant que travailleurs.
2. Les ressortissants des deux Parties contractantes qui travaillent sur le territoire de l'autre Partie, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil pour tout ce qui concerne les conditions de travail, la protection sociale, les bénéfices sociaux et les droits fondamentaux des travailleurs, tels qu'établis par la législation nationale en vigueur dans l'État d'accueil.

CHAPITRE IV

COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION

Article 13

(Initiatives de coopération)

Les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre à Maurice des projets de coopération et d'assistance technique parmi les institutions responsables de la formation professionnelle, afin de partager la méthodologie et les instruments de formation dans les secteurs notamment envisagés /identifiés dans l'annexe.

Article 14
(Contenu des initiatives)

Le deux Parties conviennent de mettre au point un programme pluriannuel destiné à dynamiser et moderniser la formation, notamment par :

- la formation des formateurs;
- la mise à niveau des centres existant en Italie et Maurice;
- des initiatives de jumelages parmi les centres de formation italiens et mauriciens;
- la dynamisation de la méthodologie de formation entre les deux pays.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15
(Consultations bilatérales)

Les Parties contractantes se consultent régulièrement pour:

- suivre l'application de la Déclaration et proposer toute mesure pouvant en assurer le bon fonctionnement;
- évaluer périodiquement la Déclaration;
- résoudre toute difficulté pratique qui pourrait entraver l'application de la Déclaration Conjointe;
- proposer des amendements à la Déclaration révisées les secteurs mentionnés ou indiqués dans l'annexe.
- réviser les secteurs indiqués dans l'Annexe.

Article 16
(Promotion)

Les Parties contractantes s'engagent, chacune dans son territoire national, à garantir une vaste diffusion des dispositions de la présente Déclaration Conjointe.

Article 17
(Provisions finales)

La présente Déclaration Conjointe, rédigée uniquement en langue française, entre en vigueur à la date de la signature.

La Déclaration sera pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie par la voie diplomatique.

La dénonciation sera effective après 60 jours de sa notification.

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration.

Signée à Rome, le 20 septembre 2012, en trois copies originales.

Pour la République d'Italie

Maria Cecilia Guerra

Sous Secrétaire d'État

Du Ministère du Travail

et des Politiques Sociales

Maria Cecilia Guerra

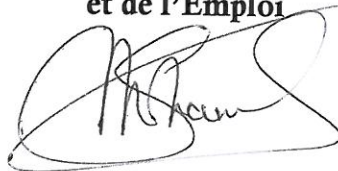
Pour la République de Maurice

Shakeel Mohamed

Ministre du Travail et

des Relations Industrielles

et de l'Emploi



ANNEXE

Les secteurs identifiés par les 'Autorités compétentes' chargées de mettre en œuvre la Déclaration Conjointe signée entre le Ministère italien du Travail et des Politiques Sociales et le Ministère mauricien du Travail, des Relations Industrielles et de l'Emploi en Matière de Coopération et d'assistance Technique dans le Secteur de la Migration Circulaire sont:

Tourisme (incluant chef e sous-chef)

Pêche

Hôtellerie

Pêche

Hôtellerie

Secteur de l'agro-industrie/ agro-alimentaire : Assistance technique dans le domaine de l'industrie alimentaire:

1. Processus de transformation des produits laitiers:

- i. Confection industriel de fromage et de beurre,**
- ii. Production industriel de dessert à base de produit laitier,**
- iii. Fabrication des autres types de produits alimentaires à base de lait.**

2. Fabrication, préparation et production industriel des produits à base de viande (de porc, du bœuf, de lapin, de cerf, du mouton, de la chèvre).

3. Technologie d'hydratation des produits alimentaires à base de viande, légumes et fruits.

4. Confection industriel des sauces alimentaires.

5. Appui technique et technologique de traitement semi-industriel de produits alimentaires.

6. Appui technique et technologique d'emballage/packaging industriel.

7. Appui technique et technologique de préservation de fruits et légumes.

8. Appui technique de gestion de projet – gérer les programmes de soutien pour stimuler les PME aux techniques et technologies de transformation des productions industriel d'aliments.

mef 